

Décision n° 2012-018/CC sur la conformité à la Constitution du Protocole d'Accord de Don n° 2000155023018 conclu le 19 juillet 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet de réhabilitation de routes et de facilitation du transport sur le corridor CU9 Lomé-Cinkansé-Ouagadougou.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2012-2499/PM du 9 octobre 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Don suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le Protocole d'Accord de Don n° 2000155023018 conclu le 19 juillet 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet de réhabilitation de routes et de facilitation du transport sur le corridor CU9 Lomé-Cinkansé-Ouagadougou ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil

constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, avant leur promulgation ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2012-2499/PM du 9 octobre 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du protocole d'accord de don susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de ses compétences est régulière au sens de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant qu'en vue de financer une partie des coûts du Projet de réhabilitation de routes et de facilitation du transport sur le corridor CU9 Lomé-Cinkansé-Ouagadougou, le Burkina Faso a sollicité et obtenu du Fonds Africain de Développement, un don en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à quatre vingt quatre millions six cent mille unités de compte (84 600 000 UC) ;

Considérant que le Projet comporte cinq (5) composantes ainsi identifiées :

- réhabilitation de routes du corridor, principalement réhabilitation de 121 kilomètres de la route Koupéla-Bittou-Cinkansé, aménagement des trois (3) kilomètres de la bretelle de Mogandé avec des mesures d'accompagnement ;
- aménagements connexes dont aménagement de pistes connexes au Burkina Faso (42 KM), aménagement de cinq (5) kilomètres de voirie en pavé à Tenkodogo ainsi que la réhabilitation de diverses infrastructures sociales ;
- actions et mesures de facilitation du transport et transit avec entre autres, l'appui au Système Informatique Douanier, la formation des douaniers et des commissionnaires, l'installation de moyens de suivi de la marchandise et de radiocommunication sur le corridor, la fourniture et l'installation de pese-essieux ;
- appui institutionnel au secteur des transports principalement par l'étude de faisabilité du port sec de Ouagadougou, l'étude APD de la route Orodara-Kpouéré (361 KM), l'appui au programme de création d'emploi pour les jeunes ;
- gestion et suivi de l'exécution du Projet comprenant le suivi-évaluation de l'impact socio-économique du Projet, l'équipement des organes d'exécution, le fonctionnement des organes d'exécution etc ;

Considérant que le Protocole d'Accord comporte un préambule, six (6) articles et deux (2) annexes ;

Considérant que le préambule rappelle l'objet du Protocole et considère que le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

Considérant que l'article I fait cas des conditions générales et des définitions ;

Considérant que l'article II indique le montant du don, son objet et son affectation aux diverses catégories de dépenses du Projet ;

Considérant que l'article III présente les conditions préalables à l'entrée en vigueur, au premier décaissement, aux autres conditions et à l'engagement du Donataire ;

Considérant que l'article IV traite des décaissements et de la date de clôture, celle-ci est fixée au 31 décembre 2017 ou à toute autre date convenue entre les parties ;

Considérant que l'article V fixe les conditions d'acquisition des biens, travaux et services ;

Considérant que les biens seront acquis, selon leur consistance, par appel d'offres international, appel d'offres national ou par consultation de fournisseurs à l'échelon national ;

Considérant que les travaux seront attribués, selon leur nature, par appel d'offres international ou appel d'offres national ;

Considérant que les services, selon leur nature, seront acquis sur la base de listes restreintes et la méthode de sélection basée sur la qualité et le coût, sur la base de listes restreintes et la méthode de sélection au moindre coût ou par la procédure d'entente directe ;

Considérant que le Donataire soumettra un plan de passation des marchés au Fonds pour acceptation ;

Considérant que l'article VI sur les dispositions diverses fait état des représentants autorisés notamment le Ministre de l'Economie et des Finances pour le Donataire de la date de l'Accord qui est celle figurant en première page ;

Considérant que l'annexe I décrit le Projet en toutes ses composantes et l'annexe II indique l'affectation des ressources du Don ;

Considérant que le Protocole d'Accord de Don n° 2000155023018 a été conclu le 19 juillet 2012 à Ouagadougou pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le Fonds Africain de Développement par Madame NZAU MUTETA GINETTE, Représentante Résidente, Bureau national du Burkina Faso et certifié par Madame CECILIA AKINTOMIDE, Vice-présidente et Secrétaire générale, tous trois représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen du Protocole d'Accord de Don n° 2000155023018 conclu le 19 juillet 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet de réhabilitation de routes et de facilitation du transport sur le corridor CU9 Lomé-Cinkansé-Ouagadougou n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution; qu'il est reconnu que le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

Décide :

Article 1 : le Protocole d'Accord de Don n° 2000155023018 conclu le 19 juillet 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet de réhabilitation de routes et de facilitation du transport sur le corridor CU9 Lomé-Cinkansé-Ouagadougou est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 octobre 2012 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Désiré Pinguédewindé SAWADOGO, Secrétaire général.

